

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lesquelles continuent toutefois de s'appliquer à l'égard des candidats déjà admis au stage à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pour une période de trois ans» par les mots «jusqu'au 30 juin 2005».

37642

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce projet de règlement vise principalement à le moderniser et à l'adapter à une formulation plus conforme aux lois existantes.

Les principales modifications sont les suivantes :

Il est précisé que le conciliateur tient compte, le cas échéant, du contrat de service intervenu entre le notaire et le client lorsqu'il procède à la conciliation.

Pour une meilleure compréhension, une définition de ce que constitue «le montant en litige» a été ajoutée.

Le conseil d'arbitrage pourra permettre au notaire qui a droit à ses honoraires en vertu de la sentence arbitrale de les prélever à même les sommes qu'il détient pour le client dans son compte en fidécommiss.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Gervais, notaire, directeur des Services juridiques, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, bureau 700, Montréal (Québec) H4Z 1L8.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec nomme un conciliateur des comptes chargé de disposer des demandes de conciliation des comptes des notaires.

Le conciliateur doit prêter le serment de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

2. Un client qui a un différend avec un notaire quant au montant d'un compte pour services professionnels peut en demander la conciliation.

Est un client, la personne tenue de payer le compte du notaire, même si elle n'est pas prestataire des services professionnels facturés sur ce compte.

3. La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception du compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du

moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

4. Toute demande écrite reçue par l'Ordre soulevant un différend sur le montant d'un compte pour services professionnels peut constituer une demande de conciliation si elle a été produite dans le délai prévu à l'article 3.

5. Le notaire ne peut intenter une action sur compte avant l'expiration des 45 jours de la date de réception du compte par le client.

Il ne peut, non plus, intenter une action sur compte à compter du moment où le conciliateur a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle action s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril. Le notaire peut aussi demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

6. Le conciliateur doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit le notaire à son domicile professionnel et transmettre au client une copie du présent règlement.

7. Le conciliateur procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée. Le cas échéant, il tient compte du contrat de service intervenu entre le notaire et le client.

8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le conciliateur transmet aux parties, dans les plus brefs délais, un rapport de sa conciliation portant notamment sur les éléments suivants :

1^o le montant du compte à l'origine du différend ;

2^o le montant que le client reconnaît devoir.

De plus, il indique au client la procédure à suivre et le délai à respecter afin qu'il puisse soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Comité d'arbitrage

9. Le Bureau constitue un Comité d'arbitrage chargé du traitement des demandes d'arbitrage.

Ce comité est composé d'au moins 4 membres nommés parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans.

Le Bureau désigne le président, le vice-président et le secrétaire du comité.

10. Chaque membre doit prêter le serment de discrétion selon la formule établie par résolution du Bureau.

§2. Demande d'arbitrage

11. Lorsque la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du comité sa demande écrite dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation prévu à l'article 10, sous peine de déchéance.

12. Le secrétaire du comité doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser par écrit le notaire à son domicile professionnel.

13. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du notaire.

14. Toute entente intervenue entre le client et le notaire après la demande d'arbitrage doit être constatée par écrit, signée par eux et déposée auprès du secrétaire du comité.

Lorsque le conseil d'arbitrage est formé, celui-ci consigne l'entente dans sa sentence arbitrale et adjuge sur les frais de la manière prévue au premier alinéa de l'article 27.

§3. Conseil d'arbitrage

15. Lorsque le montant en litige est de moins de 5 000 \$, la demande d'arbitrage est entendue par un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre unique désigné par le secrétaire du comité d'arbitrage parmi ses membres.

Lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, la demande d'arbitrage est entendue par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par le secrétaire du comité parmi ses membres. Les arbitres désignent parmi eux un président et un secrétaire.

Le montant en litige correspond à la différence entre le montant du compte pour services professionnels et la somme que le client reconnaît devoir au notaire.

16. Le secrétaire du comité avise par écrit le ou les arbitres du conseil d'arbitrage ainsi que les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

17. Au cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide.

Lorsque le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique ou que deux arbitres d'un conseil d'arbitrage sont placés dans l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de la manière prévue à l'article 15 et, s'il y a lieu, l'audience du différend est reprise.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité d'arbitrage, au conseil d'arbitrage ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque, selon la plus tardive de ces dates.

Le Comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé de la manière prévue à l'article 15.

§4. Audience

19. Le secrétaire du comité fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise, par écrit, le conseil d'arbitrage et les parties, au moins 10 jours avant cette date.

20. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de transmettre au secrétaire du comité, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec pièces à l'appui. Le secrétaire du comité transmet copie des exposés, dans les plus brefs délais de leur réception, au conseil et aux parties.

Le conseil d'arbitrage peut aussi demander tous dossiers, documents ou renseignements qu'il estime nécessaires à la disposition du différend. Les parties sont tenues de se conformer à cette demande.

21. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut de se présenter, d'administrer leur preuve ou d'exposer leurs prétentions.

À ces fins, il adopte la procédure et applique les règles de preuve qu'il juge les plus appropriées.

Le conseil d'arbitrage rend sa sentence suivant les règles de droit et en équité.

22. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages ou leur transcription, elle en assume l'organisation et le coût.

23. Le secrétaire du conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique dresse et signe le procès-verbal de l'audience.

§5. Sentence arbitrale

24. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

25. La sentence arbitrale est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage.

Dans sa sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige. Il doit également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

Il peut aussi autoriser le notaire à prélever le paiement auquel il a droit en vertu de la sentence arbitrale à même les fonds qui lui ont été confiés en fidéicommiss pour ou au nom du client.

La sentence arbitrale doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

26. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

27. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais d'arbitrage ne peut excéder 15 % du montant en litige, qu'il soit mis à la charge de l'une ou l'autre des parties ou des deux. Lorsque le paiement est ordonné, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil (1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

28. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

29. La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties dans les plus brefs délais.

30. Une fois la sentence arbitrale rendue, le secrétaire du conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience. Le secrétaire du comité ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.10.1).

Toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37643

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Projet d'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3; 2001, c. 6)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2002-2003 sont celles fixées à l'annexe II.

4. Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 21-2000 du 12 janvier 2000, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o 449 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 28 mars 2001.

6. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.